



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

électricité

Question écrite n° 60552

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les modalités de calcul de la compensation des charges de service public de l'électricité. En application du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 (article 4 [3°]), la compensation s'effectuait pour le cas des distributeurs non nationalisés (DNN) par référence au tarif de cession. Or l'article 118 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances, rectificative pour 2004 modifiant l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 de modernisation du service public de l'électricité précise que « les coûts évités sont calculés par référence au prix de marché de l'électricité ». Si la volonté du Gouvernement n'a pas été de remettre en cause la compensation des DNN mais de simplifier le calcul de la compensation pour EDF, il résulte que la disposition précitée est sans fondement et pénalisante pour les entreprises qui n'ont pas fait jouer leur éligibilité et qui continuent donc à acheter partiellement ou totalement leur électricité au tarif réglementaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de réintroduire la référence au tarif de cession.

Texte de la réponse

Un amendement parlementaire, adopté lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 2004, a substitué aux « coûts d'investissement et d'exploitation évités » la référence aux « prix de marché » pour la détermination du montant de la compensation des charges de service public de l'électricité. Si cette modification entraîne une simplification du dispositif pour la compensation des charges supportées par EDF, elle se traduirait par une baisse de la compensation au détriment des distributeurs non nationalisés (DNN) qui s'approvisionnent sur la base de tarifs réglementés auprès d'EDF. Afin de ne pas pénaliser les DNN, l'ancien mode de compensation des charges de service public pour les DNN qui continuent à s'approvisionner aux tarifs de cession auprès d'EDF vient d'être rétabli par amendement en seconde lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi d'orientation sur l'énergie. Le prochain examen du projet par le Sénat ainsi que le vote final de la loi devront confirmer cette disposition.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60552

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2648

Réponse publiée le : 19 avril 2005, page 4077